Sélection de jugements rendus de juillet 2015 à décembre 2015

SOMMAIRE

Contributions et taxes	p. 2
Fonction publique	p. 3
Droits des personnes et libertés publiques	p. 4
Urbanisme	p. 5
Aide sociale	p. 5
Contrats et Marchés	p. 6
Elections	p. 6



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN

 $\label{eq:total_final_final} T\'{e}l\'{e}phone: 02\ 31\ 70\ 72\ 72 - Fax: 02\ 31\ 52\ 42\ 17$ Site Internet: http://caen.tribunal-administratif.fr/

 $Courriel: greffe.ta\hbox{-}caen@juradm.fr$

Directeur de publication : Robert LE GOFF

Comité de rédaction : Benoît JEANNE, Michel BONNEU, Benoît BLONDEL

Secrétaire de rédaction Patricia LEGENTIL-KARAMIAN



Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt (200 quater, qualité environnementale) - Avance remboursable (244 quater U, « prêt à taux zéro ») - Cumul sur les mêmes travaux

Un contribuable ayant bénéficié pour des travaux en faveur de la qualité environnementale d'un prêt à taux zéro ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI qu'à la condition que le montant des revenus de son foyer fiscal n'ait pas excédé le seuil de 45 000 euros prévu à l'article 244 quater U du code général des impôts.

Cependant, et même dans cette dernière hypothèse, le 7° de l'article 244 quater U, dans sa rédaction alors applicable au litige, fait obstacle à ce que les dépenses qui n'ont été que partiellement financées par le premier mécanisme ouvrent droit au bénéfice du second mécanisme pour la partie non financée par le premier.

M. et Mme B... / 2ème chambre / 13 octobre 2015 / n° 1400874

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt (199 undecies, investissement DOM-TOM) - Investissement productif - Propriété

Dès lors que le code des transports prévoit, par ses articles L. 6121-1 et L. 6121-2, que la cession d'un aéronef n'est constatée que par inscription au registre français d'immatriculation, et que seule cette inscription vaut titre de propriété, un contribuable n'est pas fondé à bénéficier du crédit d'impôt prévu par les dispositions de l'article 199 undecies du CGI relatif aux investissements productifs réalisés dans les départements et territoire d'outre-mer, si cette formalité n'est pas remplie.

M. et Mme A... / 2ème chambre /25 novembre 2015 / n°1401534

Fonction publique d'Etat

Bénéfice de la prime dite « Réserve d'objectifs » des personnels de préfecture

Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant [...] les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire [...]. ».

La prime dite « réserve d'objectifs », dont le requérant demande le bénéfice, est constituée de reliquats d'autres primes légalement instituées. Elle est reconduite chaque année par une circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Or, cette autorité n'est pas compétente pour adopter une telle circulaire créant un régime indemnitaire. La circulaire ministérielle du 19 septembre 2014 reconduisant pour l'année 2014 cette prime a donc été pris par une autorité incompétente, le ministre ne tenant ni de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ni d'aucun autre texte le pouvoir de fixer de telles règles s'ajoutant à celles prévues par les différents décrets indemnitaires dès lors que les indemnités auxquelles les fonctionnaires ont droit sont institués par un texte législatif ou réglementaire.

Selon une jurisprudence constante, un fonctionnaire ou un agent public ne peut pas se prévaloir d'un régime indemnitaire incompétemment édicté. La circonstance que le préfet de la Seine Maritime a versé à des agents, sur le fondement de cette circulaire, cette prime ne saurait justifier son octroi au requérant dès lors qu'elle a été illégalement instituée.

Conseil d'Etat, 5 novembre 2001, V..., n° 207087 M. F.... / 3ème chambre / 31 décembre 2015 / nº 1501512

Fonction publique territoriale

Contentieux de pleine juridiction — Responsabilité pour faute — Illégalité fautive — Indemnisation — exception d'illégitilité

L'agent contractuel illégalement licencié ne peut bénéficier de l'indemnisation correspondant aux conséquences financières de sa rupture illégale de contrat au regard à la gravité des faits délictuels qui ont entraîné la décision illégale.

M. A... / 2ème chambre /3 novembre 2015 / n°1401982

Conditions de détention

Critères de responsabilité de l'État. Détenu non-fumeur.

La loi pénitentiaire pose comme principe général le respect de la dignité du détenu, que l'administration pénitentiaire se trouve dans l'obligation effective de garantir (L. n° 2009 – 1436, 24 novembre 2009, article 22).

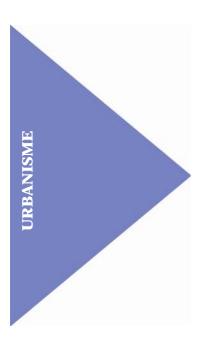
Dans l'hypothèse où une personne se trouve placée en cellule collective, cette dernière devra être adaptée au nombre des personnes hébergées et celles-ci devront être aptes à cohabiter. Leur « sécurité et leur dignité doivent être assurées » (loi n° 2009-1436, 24 novembre 2009, article 87 - code de procédure pénale article 716).

À la suite d'une évolution de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme fait entrer les conditions générales de détention dans le champ de protection de l'article 3 de la convention (CEDH 26 octobre 2000 Kudla c/ Pologne, n°30 210/96). La cour affirme, pour la première fois, que l'accomplissement d'une peine de prison ne doit pas soumettre « l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention » (§94). Cette espèce signifie que le recours à l'article 3 ne se limite plus dorénavant aux seuls actes de maltraitance physique mais qu'il porte aussi sur les conditions objectives de vie en prison.

Dans la plupart des condamnations de l'État, la seule exiguïté de la cellule n'a pas été retenue pour aboutir à la condamnation, sa conjugaison à d'autres circonstances a été considérée comme aggravante : manque de lumière, saleté, vétusté, manque de chauffage ou d'aération...

En l'espèce, le tribunal a considéré que, même si l'exiguïté de la cellule ne suffisait pas à caractériser un traitement inhumain ou dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance qu'un détenu non-fumeur a dû cohabiter avec cinq détenus fumeurs pendant de longues durées suffit à retenir une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

M. A.../ 1ère Chambre/ 24 septembre 2015/ n° 150035



Loi littoral

Règles applicables à l'extension de l'urbanisation (article L. 146-4 I du code de l'urbanisme) – Notion d'agglomération

Un ensemble aggloméré constitué par un premier village d'une vingtaine de constructions, qui jouxte un second d'une cinquantaine de constructions groupées, peut recevoir le qualificatif d'agglomération au sens et pour l'application des dispositions du I de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme, alors même que cette agglomération est structurée le long d'un axe routier et que son urbanisation présente par endroit un caractère plus aéré, dès lors que l'ensemble de cet espace présente une densité significative de constructions.

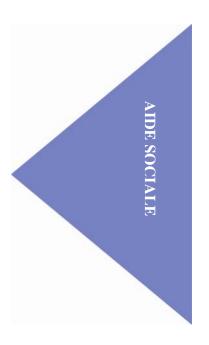
M. et Mme F... / 2ème chambre / 16 juillet 2015 / n° 1402147

Aide sociale à l'enfance

Allocation « tiers digne de confiance » (article 375-3 du code civil) – Règlement d'aide sociale du département (article L121-3 du code de l'action sociale et des familles)

Par délibération du 9 mai 2005, le Conseil départemental de la Manche a légalement adopté la règle selon laquelle, pour le calcul de l'allocation « tiers digne de confiance » qu'il verse à des personnes physiques en vertu de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, sont soustraites les prestations de la caisse d'allocations familiales perçues du fait de l'accueil de ces mêmes enfants placés en application de l'article 375-3 du code civil.

Mme B... / 2ème chambre/ 2 décembre 2015 / n° 1501884



Délégation de service public

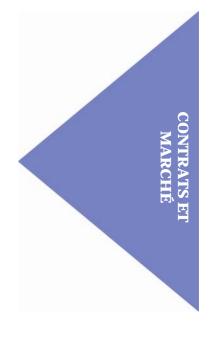
Modification substantielle d'un élément essentiel – Effets différés de l'annulation

Les décisions prises en 2013 qui avaient conduit à une augmentation des tarifs des installations d'accueil et de transport du Mont-Saint-Michel sont annulées.

L'augmentation importante des tarifs applicables aux usagers, s'agissant en particulier des véhicules individuels, de la ligne d'autocars de Pontorson au Mont-Saint-Michel et des camping-cars, catégories pour lesquelles la hausse est supérieure à 40 %, constitue une modification substantielle (le prix demandé aux usagers) du contrat de délégation de service public conclu entre le Syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel et la Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel, qui ne pouvait pas être décidée par un avenant au contrat.

En application de la jurisprudence *Association AC!* selon laquelle le juge administratif peut déroger à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations, l'annulation n'a pris effet qu'au 1^{er} janvier 2016. En outre, les effets produits par la stipulation annulée de l'avenant, portant sur les prix acquittés par les usagers, doivent être regardés comme définitifs, ce qui fait obstacle à toute action d'un usager, sous la seule réserve des actions contentieuses déjà engagées à ce jour.

Commune du Mont-Saint-Michel et société Sodétour contre Syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel / 1ère chambre / 17 novembre 2015 / n°s1301060 et 1301518



Con Les

Elections départementales

Conformité des bulletins de vote à l'article R. 30 du code électoral

Les bulletins de vote du binôme arrivé en tête au premier tour du scrutin, et proclamé élu à l'issue du second tour, étaient imprimés en deux couleurs sur fond blanc, le logo présent sur les bulletins étant imprimé avec les couleurs bleu, orange et blanc. Ces bulletins n'étaient ainsi pas conformes à l'article R. 30 du code électoral selon lequel « les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ».

L'association de ces couleurs a pu produire un effet visuel mettant en valeur les bulletins de vote en cause par rapport à ceux des autres binômes candidats qui, eux, respectaient les exigences du code électoral.

Dans ces conditions, alors que l'irrégularité constatée concerne l'ensemble des bulletins utilisés dans l'ensemble des bureaux de vote des 29 communes du canton et nonobstant l'écart important des voix entre le binôme en cause et les autres candidats, ces bulletins irréguliers ont pu exercer une influence sur le vote des électeurs, dès lors que l'écart entre les binômes arrivés en deuxième position à l'issue du premier tour, et qualifié pour le second tour, et celui arrivé troisième n'était que de 27 voix.

Canton de Villedieu-Les Poëles / $3^{\rm ème}$ chambre / 24 septembre 2015 / $n^{\rm os}$ 1500639-1500640-1500641-1500665-1500692-1600693-1500729